



Assemblée générale

Distr. générale
19 mai 2011

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Exposé écrit* présenté conjointement par New Humanity, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, International Organization for the Right to Education and Freedom of Education (OIDEL), l'Association Points-Cœur, International Catholic Child Bureau, Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul, Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd, Dominicans for Justice and Peace - Order of Preachers, Pro Dignitate Foundation of Human Rights, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[13 mai 2011]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Egalité de chances dans l'éducation : le besoin d'une approche basée sur les droits**

Nous voulons tout d'abord saluer le travail accompli par le nouveau rapporteur spécial, Mr Kishore Singh, dans les premiers mois de son mandat, tel qu'il apparaît dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme, aux paragraphes 1 à 5.

Nous sommes très heureux qu'il ait choisi pour thème l'égalité des chances, qui nous paraît un sujet de la plus haute importance pour la pleine mise en œuvre du droit à l'éducation. Nous sommes d'accord avec les recommandations de son rapport, citées au paragraphe 73 qui nous semblent tout à fait pertinentes. Nous voulons souligner notamment le fait d'assurer une protection légale au droit à l'éducation au niveau national, le renforcement des mécanismes mis en place par les institutions nationales et l'étroite collaboration qu'il faut établir entre les Etats, les institutions académiques et la société civile. Enfin et surtout, l'adoption d'une approche basée sur les droits de l'homme comme outil essentiel pour rendre effectif le droit à l'éducation de base pour tous doit être réaffirmée.

S'il est un point essentiel pour que l'éducation devienne réellement un droit, surtout au niveau national, c'est bien celui de l'existence de mécanismes judiciaires et extra-judiciaires qui permettent non seulement de protéger le droit à l'éducation mais aussi aux détenteurs du droit de réclamer sa mise en œuvre. Nous nous félicitons de la volonté du rapporteur spécial d'examiner la jurisprudence existante. Le soutien aux institutions nationales des droits de l'homme dans leur travail d'identification des inégalités et de dénonciation des violations du droit à l'éducation nous semble également très important. L'approche basée sur les droits est essentielle à ce niveau si l'on veut que les Etats remplissent leurs obligations. Cette perspective des droits de l'homme permet en effet de clarifier quelles sont justement leurs obligations et ne peut qu'aider les pouvoirs publics dans le pilotage de leurs politiques éducatives.

Le droit international des droits de l'homme a connu une évolution majeure dans le domaine de l'égalité des chances en éducation. Nous faisons référence à l'action positive (discrimination positive), au droit à la différence ainsi qu'au concept d'équité en éducation étant donné les effets pervers d'une égalité purement formelle.

L'action positive amène à un traitement inégal des sujets de droit en fonction des inégalités de départ. Le droit à la différence, quant à lui, va plus loin. Il implique non seulement des « inégalités » temporaires mais la reconnaissance permanente des « inégalités » de traitement, visant non à séparer un groupe mais à l'inclure dans le projet politique global d'un Etat. Cette reconnaissance part du fait que la diversité culturelle constitue une richesse et met en évidence que le respect des libertés culturelles est essentiel à un développement humain durable, comme l'a signalé le PNUD¹. En effet, la reconnaissance de la différence n'est pas une question de moindre importance, elle est une question qui pour le « différent » se présente comme vitale, comme un droit humain culturel essentiel.

En termes de droit, c'est l'UNESCO qui a forgé la notion de droit à la différence en 1978, en postulant que « tous les individus et tous les groupes ont le droit d'être différents, de se concevoir et d'être perçus comme tels » (art 1, 2) ». Selon l'ancienne rapporteuse K Tomasevski : « Albie Sachs est allé plus loin en 2000, en affirmant «le droit des gens d'être

** Chaire UNESCO Université de Bergame, Chaire UNESCO, Université de La Rioja, Collège Universitaire Henry Dunant, International Confederation of the Society of St. Vincent de Paul, des ONG sans statut consultatif, partagent également les opinions exprimées dans cet exposé.

¹ Voir à ce propos le Rapport mondial sur le développement humain (2004).

qui ils sont sans être contraints de se plier aux normes culturelles et religieuses d'autrui ». Le droit international relatif aux droits de l'homme exige non plus que les enfants s'adaptent au type d'éducation disponible, quel qu'il soit, mais que l'éducation soit adaptée à l'intérêt supérieur de chaque enfant².

Notons que cette « différence » postule une différenciation, un pluralisme dans le système éducatif permettant l'adaptation du système à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les politiques éducatives et la réflexion sur la qualité de l'éducation n'ont pas suffisamment mis en évidence cet aspect. Il ne faut pas oublier que la qualité doit toujours être évaluée à l'aune du respect du droit et de l'intérêt supérieur de l'enfant³.

Le principal instrument international pour combattre l'inégalité des chances, comme le Rapporteur le signale opportunément, est la "Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement"(1962). Ce texte très avancé pour l'époque, renferme des virtualités qu'il convient d'explorer pour mieux garantir l'équité dans les systèmes éducatifs.

Cet instrument a été complété par d'autres textes. Citons en particulier la "Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques" (Nations Unies, 1992) et la "Déclaration universelle sur la diversité culturelle" (UNESCO, 2001). Ce dernier instrument est assurément d'une grande pertinence dans le contexte de l'égalité des chances car il introduit les notions de qualité et d'identité culturelle.

L'égalité des chances doit se comprendre avant tout comme un processus de différenciation. Il importe donc de ne pas identifier la distinction ou la différence avec la discrimination dans le domaine éducatif. Il est d'autant plus facile de le faire que traditionnellement les phénomènes discriminatoires ont été associés à la mise en place de différences et de séparations.

Déjà dans les travaux préparatoires à la Convention UNESCO, menés à bien notamment dans le cadre de la Sous-commission, les experts ont pris soin de distinguer ces deux notions : différence et discrimination. Les différences dans l'enseignement sont admissibles si elles constituent des adaptations, soit à des différences d'aptitudes entre les élèves ou encore à certaines situations ou à certains besoins individuels, par exemple aux handicaps physiques⁴.

Dans ce contexte, une approche inclusive de l'éducation comme celle introduite par la Conférence Internationale de l'Éducation en 2008 devient urgente. L'éducation inclusive vise non seulement à accueillir les enfants vulnérables, mais aussi et surtout à « soutenir et favoriser la diversité chez tous les apprenants »⁵. Elle « prend comme point de départ la conviction que l'éducation est un droit de l'homme fondamental. (...) En ce sens elle constitue le moyen de s'assurer que l'Éducation pour tous signifie vraiment pour tous ». (p. 6).

Ce n'est qu'ainsi que tous les enfants et adolescents dotés de divers bagages culturels, sociaux et éducatifs pourront bénéficier des mêmes possibilités d'apprentissage. Il est désormais nécessaire de mettre en place des établissements à culture inclusive. Ceux-ci permettent en effet la valorisation du respect, de la compréhension ainsi que la prise en compte de la diversité culturelle, sociale et individuelle. Ils permettent en outre de garantir

² K. Tomasevski (2004) Rapport à la Commission des droits de l'homme E/CN.4/2004/45

³ Convention des droits de l'enfant, art. 18, 1.

⁴ Cf. travaux préparatoires à la Convention, UNESCO/ED/167, art. 34.

⁵ UNESCO, Dossier ouvert sur l'éducation inclusive, UNESCO, 2001.

l'accès à l'éducation de base sur un pied d'égalité et nécessitent une étroite coordination avec les autres politiques sociales.

Pour que les apprenants, qui rencontrent des difficultés lors du processus d'enseignement, ne soient plus perçus comme des « problèmes » mais constituent au contraire des défis à relever pour les enseignants, d'importants changements mobilisant l'ensemble du système éducatif sont nécessaires. Hormis les indispensables ajustements d'ordre législatif ou institutionnel, des transformations de cultures scolaires semblent, elles aussi, indispensables pour que la diversité soit considérée comme un élément enrichissant et que le droit à l'éducation pour tous soit enfin mis en place.

Ainsi le relève également le Document de référence cité qui soutient que « dans ces modèles, les élèves doivent *s'adapter* aux normes, styles, procédures et pratiques existants du système éducatif » (p. 10). L'intégration scolaire se réfère dès lors essentiellement au placement partiel d'un élève ayant des difficultés dans une classe ordinaire, le but étant d'offrir un soutien qui se rapproche le plus possible de la norme. Autrement dit, l'élève ayant des besoins particuliers doit s'adapter à l'environnement scolaire et non l'inverse.

Sans modification du contenu des curricula et des pédagogies correspondantes aux besoins spécifiques de ces apprenants, on ne peut répondre à la diversité de leurs attentes et besoins. On assistera dès lors simplement à un « dispositif rhétorique » qui ne peut qu'entraîner l'abandon scolaire. Par ailleurs, si l'on s'en tient au simple dispositif d'intégration, on maintient deux systèmes d'éducation, celui de l'éducation spécialisée et le système scolaire ordinaire.

Une éducation inclusive consiste alors en un processus de renforcement de la capacité d'un système éducatif, apte à répondre aux attentes et besoins de tous les apprenants. Elle va donc au-delà de l'intégration, l'objectif n'étant pas simplement de faire en sorte qu'un enfant différent puisse fonctionner dans le système éducatif ordinaire. Il s'agit plutôt de développer une communauté éducative qui réponde aux besoins de tous. A ce propos, le « Cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux » (1994) mentionne que « l'école devrait accueillir tous les enfants, quelles que soient leurs caractéristiques particulières d'ordre physique, intellectuel, social, affectif, linguistique ou autre [...] » (par 3).
